



# **RECUEIL**

# **DES**

# **ACTES**

# **ADMINISTRATIFS**

---

**SPÉCIAL**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS/DUNKERQUE-TOURCOING**

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 033 DU 06 FÉVRIER 2020**

---

# **TABLE DES MATIÈRES**

**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS-DE-CALAIS/DUNKERQUE – TOURCOING**

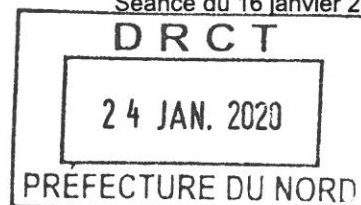
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JANVIER 2020**

## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 16 janvier 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE DU 16 JANVIER 2020

**OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

#### **Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Michel TOMASEK, Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE, Solène MORLET, Edith VARET, Nathalie POISSON COGEZ, Delphine RICHE, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Corentine DUFOSSÉ

#### **Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Michel LALANDE à Solène MORLET
- Ursula HERMAN à Corentine DUFOSSÉ
- Mady DORCHIES à Edith VARET

#### **Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Marie France Berthet, Patricia JANCZAK, Mathilde CHASSOT, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Leslie VERDEVOYE, Maxence VANCLEENPUTTE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3

## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 16 janvier 2020

En connaissance du procès verbal ci-annexé, le procès verbal a été approuvé à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme,  
Le président du conseil d'administration,  
Mr Yves DURUFLÉ

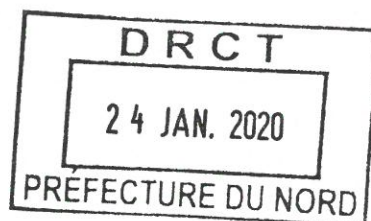
Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 22 janvier 2020
- L'affichage : 22 janvier 2020





école supérieure d'art  
du Nord-Pas de Calais/  
Dunkerque-Tourcoing



**EPCC**  
**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART**  
**NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**  
Procès verbal

Le quatorze novembre deux mille dix neuf, le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais – Dunkerque-Tourcoing » s'est réuni en séance ordinaire, à quatorze heures trente, à l'École Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing, site de Dunkerque, conformément à la convocation adressée à ses membres par Monsieur Yves DURUFLÉ, Président.

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Jean Marie VUYLSTEKER, Peter MAENHOUT, Solène MORLET, Edith VARET, Nathalie POISSON COGEZ, Delphine RICHE, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Ursula HERMAN, Michel TOMASEK

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Michel LALANDE à Solène MORLET
- Isabelle MARIAGE DESREUX à Peter MAENHOUT
- Corentine DUFOSSÉ à Blanche TADDEI

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Pascale ADAMCZAK, Patricia JANCZAK, Mathilde CHASSOT, Bruno COOREN

---

Le quorum est atteint. Monsieur DURUFLÉ ouvre la séance.

**Procès verbal de séance du 18 juin 2019**

Approuvé à l'unanimité

Documents sur table : Livret relatif à l'exposition "Au verso" ; Livret "étudier à l'ESA 2019-2020".

- **Information du résultat de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration**
- **Information relative aux actes signés dans le cadre de la délégation accordée à Madame DELVIGNE**
- **Information relative aux projets et actualités de l'école**
- **Information / Résultat du concours de professeur d'enseignement artistique**
- **Point / modification des statuts**
- **Proposition : Calendrier des réunions d'instances (année universitaire 2019-2020)**
- **Proposition : Calendrier de procédure pour le recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) / mise à jour**
- **Autorisation de signature / Convention relative à la mise en oeuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

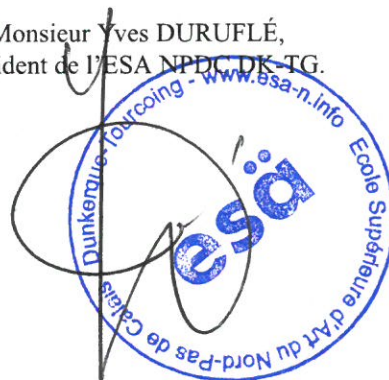
Approuvé à l'unanimité

- **Décision budgétaire modificative n°1**  
Approuvé à l'unanimité
- **Barème de rémunération des intervenants extérieurs**  
Approuvé à l'unanimité
- **Taux de promotion / Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe**  
Approuvé à la majorité (3 abstentions dont 1 procuration)
- **Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet (avancement de grade)**  
Approuvé à la majorité (3 abstentions dont 1 procuration)
- **Création d'un emploi de rédacteur principal de 2e classe à temps complet (direction du site de Dunkerque / communication)**  
Approuvé à la majorité (3 abstentions dont 1 procuration)
- **Mise à jour du tableau des effectifs**  
Approuvé à la majorité (3 abstentions dont 1 procuration)

\*\*\*\*\*

Monsieur DURUFLÉ clôture la séance à 16h15 et remercie les membres de leur participation.  
Le prochain conseil d'administration est programmé le 16 janvier 2020 sur le site de Tourcoing.  
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent compte-rendu, signé par le Président de l'EPCC.  
Fait à Tourcoing, le 14 novembre 2019.

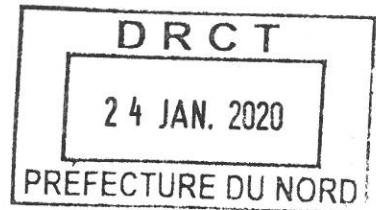
Monsieur Yves DURUFLÉ,  
Président de l'ESA NPDC DK-TG.



## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 16 janvier 2020

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE DU 16 JANVIER 2020

**OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Michel TOMASEK, Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE, Solène MORLET, Edith VARET, Nathalie POISSON COGEZ, Delphine RICHE, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Corentine DUFOSSÉ

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Michel LALANDE à Solène MORLET
- Ursula HERMAN à Corentine DUFOSSÉ
- Mady DORCHIES à Edith VARET

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Marie France Berthet, Patricia JANCZAK, Mathilde CHASSOT, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Leslie VERDEVOYE, Maxence VANCLEENPUTTE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3

## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 16 janvier 2020

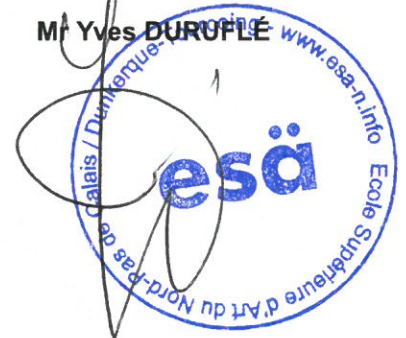
En connaissance du rapport ci-annexé, le débat d'orientation budgétaire est engagé.

Pour ampliation, certifié conforme,  
Le président du conseil d'administration,

M<sup>r</sup> Yves DURUFLÉ

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 22 janvier 2020
- L'affichage : 22 janvier 2020





# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

## POUR LE BUDGET 2020

DRCT

24 JAN. 2020

PRÉFECTURE DU NORD

### PREAMBULE

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, dispose que :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

De plus, la délibération n°2012-02-67 du 17 février 2012 assimile l'ESÄ à la strate communale de 20 000 à 40 000 habitants.

La conjugaison de ces éléments conduirait à faire entrer l'EPCC dans le champ couvert par les dispositions de la loi NOTRe.

Le budget est avant tout une présentation comptable de la stratégie de dépenses et de recettes de l'établissement. Par conséquent, le budget de 2020 intégrera toutes les opérations financières de l'année en tenant compte des charges liées à la mise à disposition des bâtiments et du personnel des villes de Dunkerque et de Tourcoing pour les années 2019 & 2020.

### Estimation des recettes 2020

Les recettes 2019 ont été revues à la baisse à l'occasion du vote de la Décision Modificative 2019 n°1.

Les remboursements de certains étudiants en FLEA non réalisés en 2018 et intervenus en 2019 ont brouillé les prévisions budgétaires 2019, ce point ajouté à une structuration différente des effectifs, par ailleurs constants sur les exercices 2018 & 2019, concourent à expliquer l'ajustement à la baisse des recettes de droits d'inscription sur l'exercice 2020.

### Estimation des dépenses 2020

Des mesures ont été prises depuis la création de l'EPCC pour rationaliser les dépenses de l'ESÄ.

La bonne gestion de l'école liée à l'extinction de la dette de l'ESÄ auprès des villes membres autorise un rééquilibrage des montants des charges à caractère général et des charges de personnel propres à l'ESÄ, ainsi qu'une réflexion sur le niveau des investissements.

## SOMMAIRE

TITRE 1 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....	5
A- PREVISION DES RECETTES .....	5
B- PREVISION DES DEPENSES .....	7
TITRE 2 - LE REMBOURSEMENT DES CHARGES AUX VILLES.....	10
A- ETAT DES REMBOURSEMENTS .....	10
B- LE REMBOURSEMENT DES CHARGES EN 2020 .....	11
TITRE 3 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....	13
A- LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....	13
B- LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....	13



## Les grands agrégats financiers du B.P. 2020

Globalement, le budget prévisionnel 2020 s'élève à 2 885 000,00 €.

	BP 2019	BP 2020	Var
Fonctionnement	2 853 500 €	2 832 500 €	-0,74%
Investissement	36 000 €	52 500€	+46 %
<b>Total</b>	<b>2 889 500 €</b>	<b>2 885 000 €</b>	<b>-0,16%</b>

→ En fonctionnement, nous noterons une augmentation des dépenses relatives aux charges à caractère général et une diminution des charges de personnel consécutive à l'extinction de la dette relative aux personnels mis à disposition.

→ Concernant l'investissement, l'augmentation envisagée résulte des efforts consentis par l'école dans ce domaine, notamment par la mise en œuvre d'une politique d'investissement ambitieuse portée sur l'exercice 2019.

L'extinction de la « dette » de l'école auprès des villes membres permet aussi de dégager de nouvelles ressources à engager en investissement (+ 10 000,00 €).

La reprise du résultat 2019 lors du vote du BS devra permettre d'envisager une nouvelle augmentation des dépenses du chapitre.

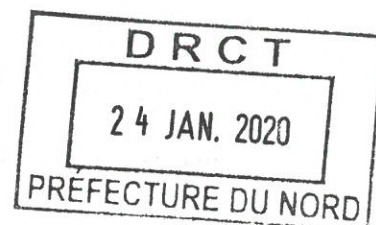
→ A noter : des dotations aux amortissements relatifs à des acquisitions tardives en fin d'exercice 2018 n'ayant pas été pris en compte sur l'exercice 2019 le seront sur 2020 (2 500 €).

# **1**<sup>ère</sup> partie

## ***Le budget de fonctionnement***

---

## TITRE 1 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT



### A- PRÉVISION DES RECETTES

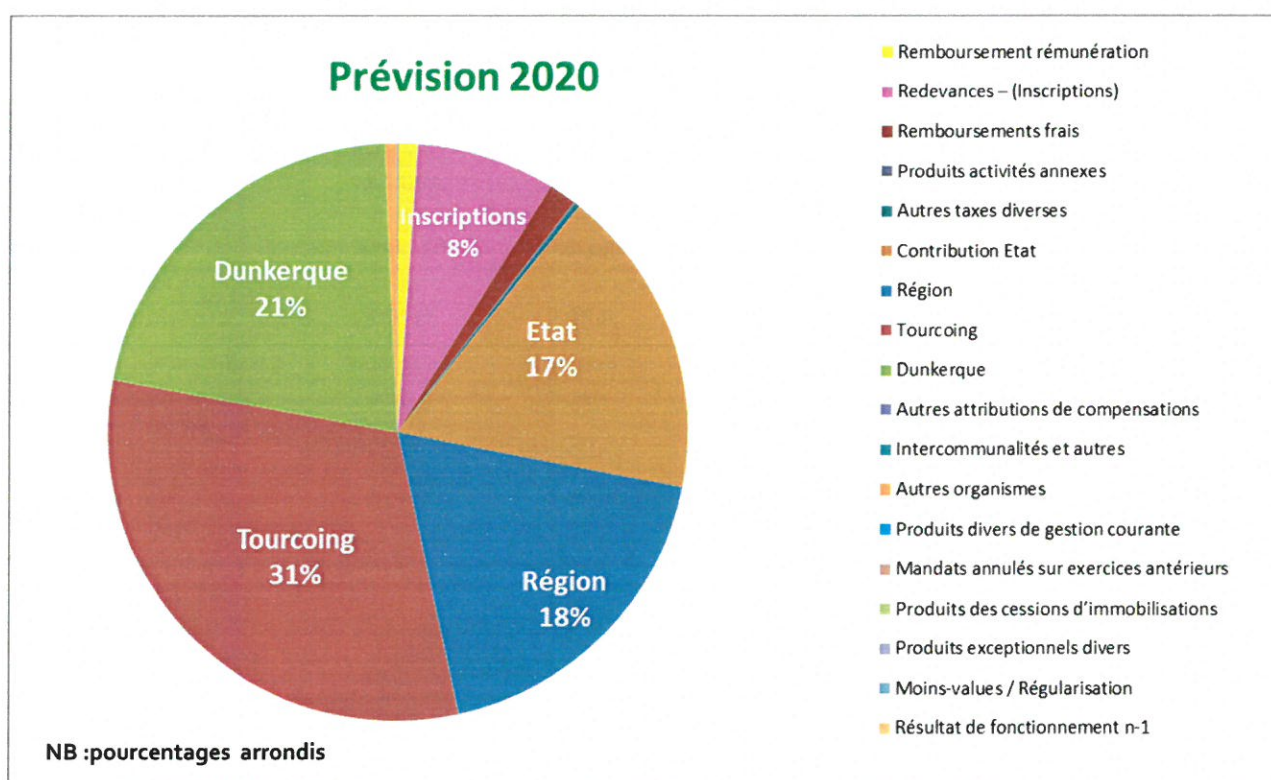
On constate que le montant des recettes de fonctionnement du budget primitif 2020 s'élèvera à 2 832 500 €, montant en baisse de 0,74% par rapport au BP 2019.

#### 1- Structure des prévisions de recettes 2020

Comme habituellement, les recettes issues des contributions statutaires forment la majorité des recettes de fonctionnement ; en effet, elles constituent 89% des recettes (88% en 2019).

Ensuite, suivent les recettes relatives aux inscriptions qui atteignent 8% (9% en 2019).

Enfin, les autres recettes (remboursements, produits exceptionnels etc.) forment le reliquat à hauteur de 4%.



Une réflexion quant au modèle économique et au positionnement stratégique de l'école sur le territoire des hauts de France est actuellement en cours, afin d'une part de pérenniser le financement de l'EPCC et d'autre part de définir son articulation au sein du dispositif d'enseignement supérieur de la Région.

## 2- Explication de l'évolution des prévisions de recettes

### DETAIL DES PREVISIONS DE RECETTES 2020

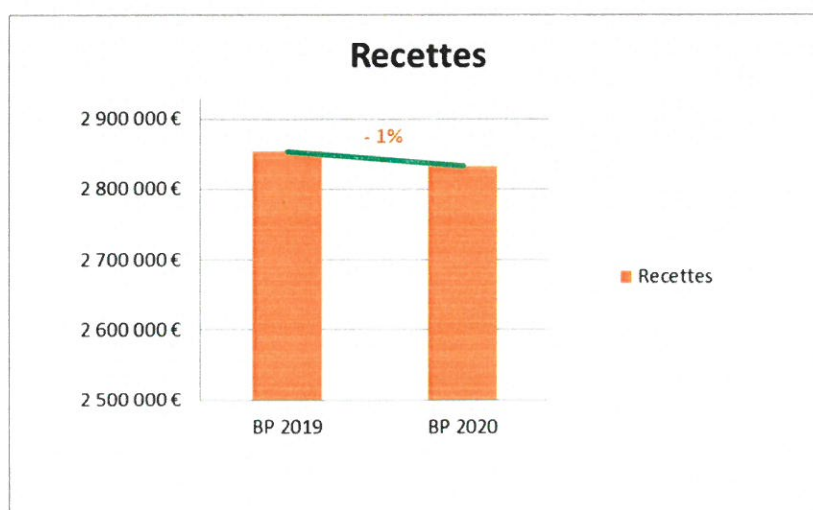
LIBELLE	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP+BS+1DM 2019	Réalisé au 08/01/2020	Prévu 2020	
Remboursement rémunération	17 607,39 €	53753,96 €	30 000,00 €	40 000,00 €	41 689,93 €	30 000,00 €	6419
Redevances – (Inscriptions)	310 592,96 €	238 448,49 €	240 000,00 €	210 000,00 €	220 938,00 €	220 000,00 €	7062
Remboursements frais	14 177,71 €	55 623,80 €	50 500,00 €	43 000,00 €	46 862,54 €	43 000,00 €	70878
Produits activités annexes	4 150,45 €	3 528,84 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 780,40 €	2 600,00 €	7088
Autres taxes diverses	4 334,04 €	8 268,00 €	8 000,00 €	4 500,00 €	4 585,42 €	8 000,00 €	7388
Contribution Etat	491 100,00 €	491 100,00 €	489 000,00 €	489 000,00 €	491 100,00 €	491 100,00 €*	747182
Région	524 000,00 €	524 000,00 €	524 000,00 €	524 000,00 €	524 000,00 €	524 000,00 €	7472
Tourcoing	888 700,00 €	888 700,00 €	888 700,00 €	888 700,00 €	888 700,00 €	888 700,00 €	747412
Dunkerque	604 070,00 €	604 070,00 €	604 070,00 €	604 070,00 €	604 073,00 €	604 070,00 €	747411
Autres attributions de compensations	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	748381
Intercommunalités et autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7477
Autres organismes	56 598,08 €	14 845,80 €	12 000,00 €	27 000,00 €	27 688,20 €	18 000,00 €	7478
Produits divers de gestion courante	22 557,60 €	0,00 €	0,00 €	10,22 €	1,31 €	0,00 €	758
Mandats annulés sur exercices antérieurs	382,24 €	201,00 €	130,00 €	634,00 €	524,12 €	530,00 €	773
Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 560,00 €	0,00 €	775
Produits exceptionnels divers	502,27 €	3 561,34 €	2 500,00 €	3 130,00 €	9 648,13 €	2 500,00 €	7788
Moins-values / Régularisation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		776
Résultat de fonctionnement n-1	115 183,68 €	0,00 €		114 725,78 €	114 725,78 €		
Gains de change	0,00 €	74,00 €	0,00 €	0,00 €	80,00 €		766
<b>TOTAL</b>	<b>3 053 956,42 €</b>	<b>2 888 177,93 €</b>	<b>2 853 500,00 €</b>	<b>2 953 370,00 €</b>	<b>2 978 953,83 €</b>	<b>2 832 500,00 €</b>	

\*Le montant de la contribution statutaire versée par l'Etat est constitué de 489 000 € de subvention annuelle et 2 100 € de participation aux frais de jury

La baisse constatée de BP à BP est due essentiellement au réajustement des recettes attendues des inscriptions.

En effet, les remboursements des étudiants postulant pour l'entrée en FLEA en 2018 n'étant pas intervenus au cours de ce même exercice, ont brouillé la prévision budgétaire 2019.

Les paiements en préinscription n'étant désormais plus possible, la problématique est résolue et la prévision ajustée.



## B- PREVISION DES DEPENSES

DRCT  
24 JAN. 2020  
PREFECTURE DU NORD

On constate que le montant des dépenses de fonctionnement du budget primitif 2020 est évalué à 2 832 500 €.

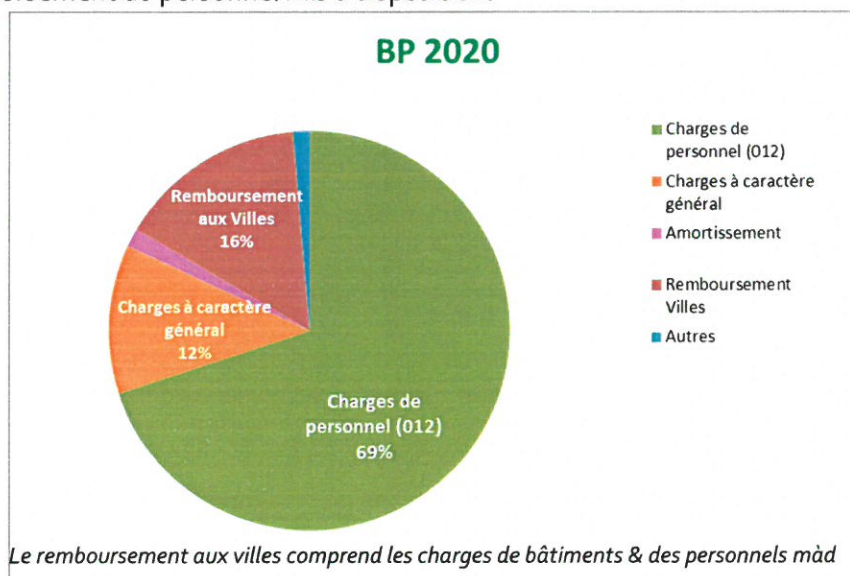
### DETAIL DES PREVISIONS DE DEPENSES 2020

Nature	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP+BS+DM1 2019	Réalisé au 08/01/2019	Budget Prévisionnel 2020
Charges à caractère général (011)	343 613,10 €	377 044,11 €	282 650,00 €	351 284,43 €	301 238,44 €	331 650,00 €
Charges de personnel ESA (012)	1 848 559,98 €	1 851 753,70 €	1 907 500,00 €	1 910 000,00 €	1 833 516,08 €	1 980 000,00 €
Autres charges de gestion (65)	14 006,41 €	14 035,21 €	14 000,00 €	18 000,00 €	9 932,38 €	12 000,00 €
Charges financières (66)	942,00 €	515,74 €	350,00 €	350,00 €	35,00 €	350,00 €
Charges exceptionnelles (67)	8 241,06 €	25 461,38 €	13 000,00 €	58 000,00 €	54 378,65 €	26 000,00 €
Dépenses imprévues (022)	0,00 €	0,00 €		0,00 €	1 560,00 €	
Remboursement Villes	671 887,69 €	690 810,26 €	600 000,00 €	536 630,00 €	485 594,20 € (2)	430 000,00 € (1)
Amortissement des immobilisations (6811)	31 852,39 €	36 972,53 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 359,70 €	42 500,00 € (3)
Biens sortis de l'actif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Virement section d'investissement	0,00 €	0,00 €		43 105,57 €		10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 919 102,63 €</b>	<b>2 996 592,93 €</b>	<b>2 853 500,00 €</b>	<b>2 953 370,00 €</b>	<b>2 722 614,45 €</b>	<b>2 832 500,00 €</b>

- (1) Le remboursement des charges de personnel est estimé à 325k€ (Tourcoing): concerne toute l'année 2020; celui des charges de bâtiments (exercice 2019) l'est à 105k€.
- (2) Les mandatements du remboursement des 3 derniers trimestres 2019 a été rejeté, mais a néanmoins été comptabilisé en réalisé car d'ores et déjà pris en charge par le logiciel comptable de l'ESÄ. Le montant des charges de bâtiment 2018 dues à la ville de Tourcoing est au 08/01/2020 en cours de mandatement mais néanmoins connu et inclus dans le réalisé 2019 (85 166,49 €).
- (3) Le montant de la dotation aux amortissements sera affiné lors du vote du BP 2020 consécutivement à des acquisitions réalisées en fin d'exercice 2019 non encore comptabilisées.

### 1- Structure des prévisions de dépenses

Comme habituellement les charges de personnel constituent l'essentiel des dépenses de fonctionnement. Elles atteignent 69% pour le personnel propre à l'ESÄ et culminent à 81% si l'on ajoute le remboursement du personnel mis à disposition.

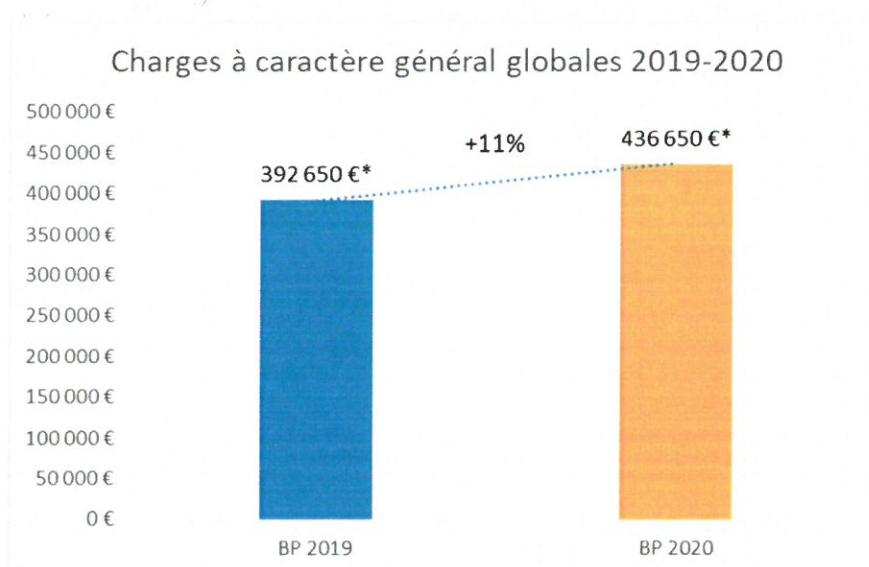


## 2- Explications de l'évolution des prévisions de dépenses

### a. Les charges à caractère général

Les dépenses de ce chapitre de fonctionnement connaissent, en 2020, une hausse globale de 17%.

En effet, l'extinction de la dette accumulée par l'ESÄ auprès de la ville de Tourcoing concernant le personnel mis à disposition a permis le redéploiement d'une partie des charges de l'article 6218 du chapitre 012 vers l'ensemble du chapitre 011.



\*Charges à caractère général + coût des bâtiments mis à disposition

Pour BP2019 : 282 650,00 € charges caractère général + 110 000,00 € bâtiment mād

Pour BP 2020 : 331 650,00 € charges à caractère général + 105 000,00 € bâtiment mād

Les charges propres de l'ESÄ connaissent une augmentation de 17% et le coût des bâtiments mis à disposition par les villes adhérentes une diminution de 5%.

Les comptes suivants créés en 2019 et 2020 ont été abondés afin de faire face aux besoins de l'école notamment en matière d'entretien des bâtiments.

615221 Bâtiments Publics : Déplacement de la salle informatique au rez-de-chaussée dans le cadre de l'accès PMR (coût estimatif : 2 500 €).

615231 Voiries : réfection de l'enrobée à l'entrée de la cour de l'école (coût estimatif 15 000 €)

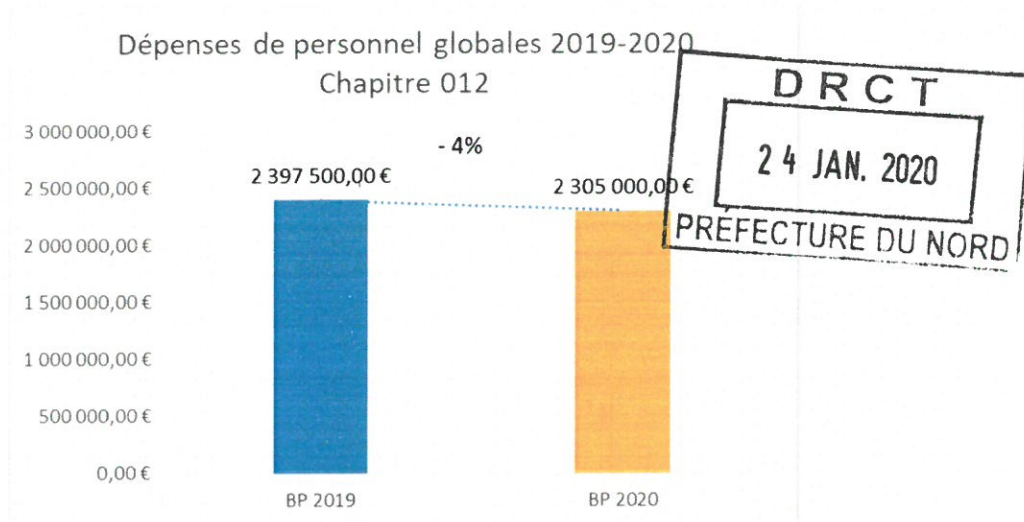
6283 Frais de nettoyage des locaux : 25 000 €

60632 Fourniture de petit équipement : 5 000 €



## b. Les dépenses de personnel de BP à BP

La baisse des dépenses globales de personnel est estimée à 4% entre 2019 et 2020.

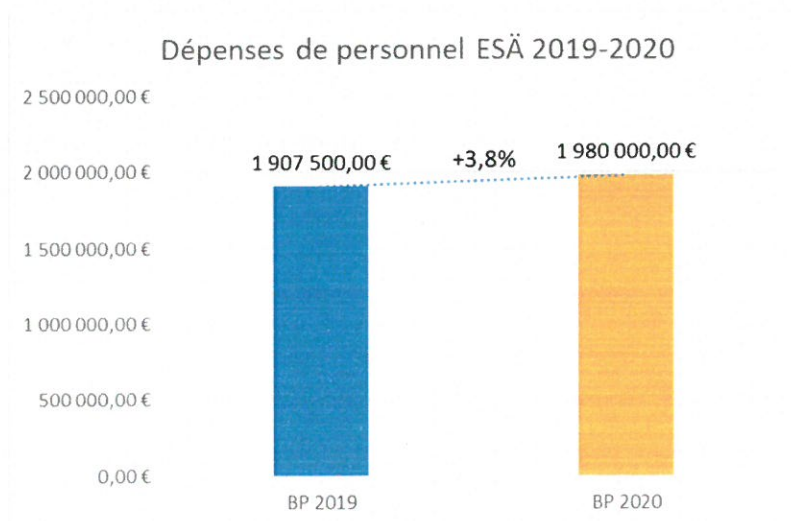


\*Le remboursement des personnels mis à disposition acquitté sur l'exercice 2019 inclut le versement du dernier trimestre 2018 pour un montant de 85 270,00 €, ceci pris en considération le montant global des dépenses de personnel est stable d'une année sur l'autre.

L'extinction de la dette relative au personnel mis à disposition par la ville de Tourcoing permet de réduire l'article 6218 Personnel extérieur et par conséquent de diminuer l'ensemble du chapitre 012.

Les dépenses propres au personnel de l'ESÄ connaissent une hausse de 3,8% compte tenu :

- des prévisions de nominations suite à la réussite de certains enseignants au concours (lesquelles interviendront en cours d'année)
- du passage à temps complet d'un agent au 01/09/2019 à prendre en compte sur une année pleine (délibération n°2019-06-312)
- Prise en compte sur une année pleine du poste d'un Assistant d'Enseignement Artistique volume/sculpture sur le site de Tourcoing (Délibération n°2019-06-311)
- du recrutement à intervenir d'un demi-poste d'Assistant(e) Administratif(ve)
- du Glissement Vieillesse Technicité (GVT)
- du déroulement de la carrière des agents (PPCR)



## TITRE 2 - LE REMBOURSEMENT DES CHARGES AUX VILLES

### A- ETAT DES REMBOURSEMENTS

Le tableau ci-dessous permet de constater que l'ESÄ est à jour au niveau du remboursement de la dette due aux Villes de Dunkerque et de Tourcoing, dénotant d'une volonté de rigueur dans la gestion des finances de l'école.

#### ETAT DES REMBOURSEMENTS DE LA DETTE AUX VILLES (AU 31 DECEMBRE 2019)

	Charges de Personnel	Paiements	Année de paiement	Charges de bâtiments	Paiements	Année de paiement
<b>Dunkerque</b>						
2012	233 322,00 €	184 439,97 € 48 882,03 €	2014			
2013	165 148,67 € 35 167,00 €	165 148,67 € 35 167,00 €	2014	29 492,28 €	29 492,28 €	2014
2014	204 753,38 €	204 753,38 €	2015	18 423,26 €	18 423,26 €	2016
2015	89 852,85 €	89 852,85 €	2016	9 180,41 €	9 180,41 €	
2016	54 014,14 €	54 014,14 €	2017	3 050,08 €	3 050,08 €	2017
2017	37 065,20 €	37 065,20 €		4 135,22 €	4 135,22 €	2018
			2018	4 585,14 €	4 584,14 €	2019
<b>Total Dk</b>	<b>819 323,24 €</b>	<b>819 323,24 €</b>		<b>68 866,39 €</b>	<b>68 865,39 €</b>	
<b>Tourcoing</b>						
2011	149 746,00 €	149 746,00 €		44 874,00 €		
2012	476 419,00 €	476 419,00 €		126 525,00 €		
2013	434 401,45 €	434 401,45 €	2014	101 986,37 €	273 385,37 €	2014
2014	381 395,62 €	381 395,62 €	2015	97 438,42 €	97 438,42 €	2016
2015	361 758,55 €	361 758,55 €	2016	104 609,71 €	104 609,71 €	
2016	374 263,71 €	374 263,71 €	2017	109 037,70 €	109 037,70 €	2017
2017	94 456,86 € 304 973,69 €	94 456,86 € 304 973,69 €		97 001,24 €	97 001,24 €	2018
2018	284 700,11 €	284 700,11 €	2018 (3 trim)			2019
2019			2019 (+4ème trimestre 2018)	85 166,49 €	85 166,49 €	2019
<b>Total Tcg</b>	<b>2 862 114,99 €</b>	<b>2 862 114,99 €</b>		<b>681 472,44 €</b>	<b>681 472,44 €</b>	
<b>TOTAUX</b>	<b>3 778 666,47 €</b>	<b>3 778 666,47 €</b>		<b>745 753,69 €</b>	<b>745 753,69 €</b>	

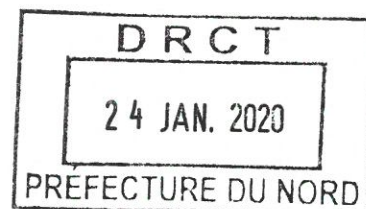
#### RECAPITULATIF DES REMBOURSEMENTS PAR ANNEE

	Paiements 2015	Paiements 2016	Paiements 2017	Paiements 2018	Paiements 2019
<b>Tg</b>	381 395,62 €	563 806,68 €	577 758,27 €	686 675,04 €	478 009,06 €
<b>Dk</b>	225 321,80 €	117 456,52 €	94 129,42 €	4 135,22 €	4 585,14 €
<b>Total</b>	<b>606 717,42 €</b>	<b>681 263,20 €</b>	<b>671 887,69 €</b>	<b>690 810,26 €</b>	<b>485 594,20 €</b>

Le mandatement du remboursement des agents mis à disposition pour les 3 derniers trimestres 2019 n'a pu être réalisé avant la fin d'année 2019, celui-ci sera acté courant janvier 2020 et rattaché à l'exercice comptable correspondant.

Les montants des charges étant connus à ce jour mais non encore mandatés apparaissent dans les tableaux récapitulatifs des charges acquittées sur l'exercice.

## B- LE REMBOURSEMENT DES CHARGES EN 2020



En 2020, seront remboursés:

- les charges de bâtiments 2019 des deux sites
- les 4 trimestres 2020 concernant les personnels mis à disposition de l'ESÄ par la ville de Tourcoing.

### REMBOURSEMENTS AUX VILLES PREVUS EN 2020

	Prévu	Types de dépenses et périodes
Dunkerque (estimations)		
	10 000,00 €	Charges de bâtiments 2019
Tourcoing (estimations)	Salaires 2020	
	81 250 €	1er trimestre
	81 250 €	2e trimestre
	81 250 €	3e trimestre
	81 250 €	4e trimestre
	95 000€	Charges de bâtiments 2019

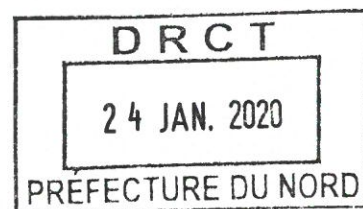
## **2** *e partie*

# ***Le budget d'investissement***

---

## TITRE 3 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 52 500€.



### A- LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

#### 1- Les recettes propres d'origine interne

La dotation aux amortissements, qui est une dépense obligatoire à inscrire en dépenses de Fonctionnement et devant être équilibrée en recettes d'Investissement, s'élèvera à 52 500 € au BP 2020. Elle sera allouée au financement des dépenses d'Investissement.

**NB** : des dotations relatives à des acquisitions intervenues en fin d'exercice 2018 pour un montant de 2 500,00 € n'ont pu être imputées au BP 2019, il convient donc de régulariser en les incorporant au BP 2020.

La diminution du montant du remboursement des personnels mis à disposition et l'extinction de la dette de l'ESÄ auprès des villes membres a donc permis un redéploiement des ressources du chapitre 012 Charges de Personnel vers les chapitres 011 Charges à caractère général et 023 Virement à la section Investissement.

10 000,00 € seront donc inscrits au chapitre 023 dans le cadre du BP 2020 afin de développer le niveau d'investissement de l'école.

### B- LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

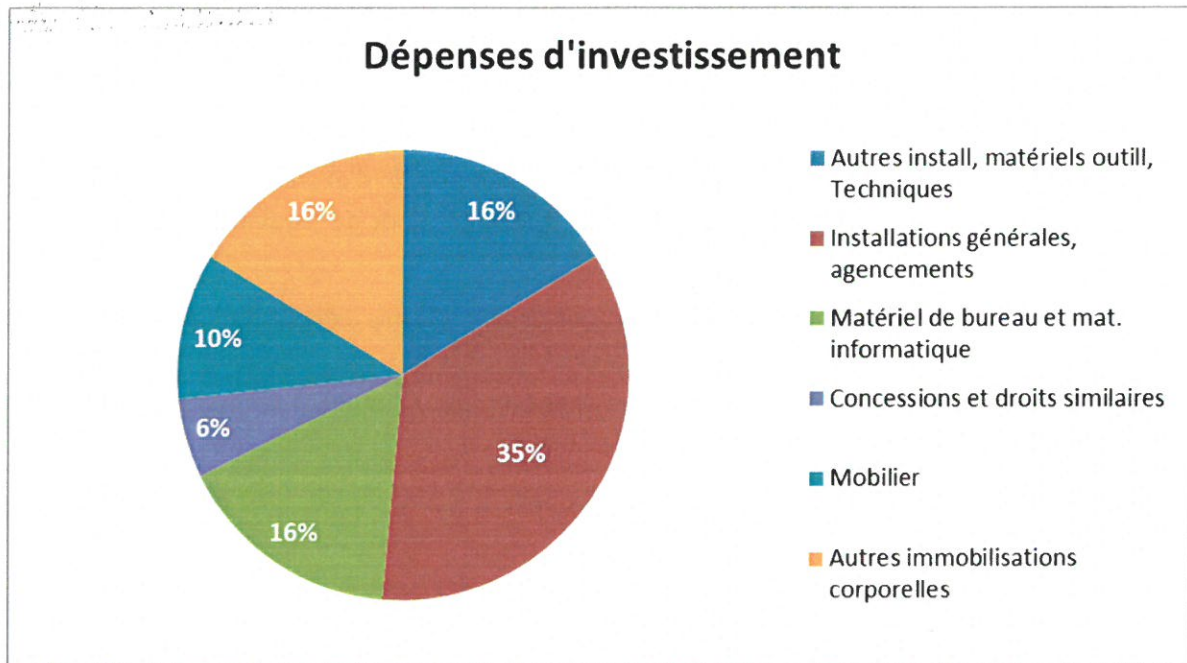
#### 2- Les dépenses de matériel

Les prévisions de dépenses en investissement sont marquées par la volonté d'améliorer les conditions d'apprentissage des étudiants en poursuivant le déploiement sur les sites de Dunkerque et Tourcoing de matériels pédagogiques modernes et adaptés.

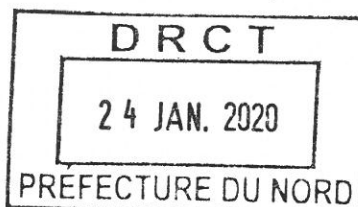
La création d'une salle informatique en rez-de-chaussée dans le cadre de l'accès PMR est aussi prévue au compte 2181 *Installations générales, agencements* du BP 2020.

Nature	CA 2017	CA 2018	BP 2019	BP+BS+1DM 2019	Réalisé 24/12	Prévu 2020
2051-Logiciels	740,18 €	3 596,60 €	4 000,00 €	4 000,00 €	2 262,75 €	3 000,00 €
2158-Autres matériels		4 013,01 €	8 000,00 €	19 196,20 €	14 425,38 €	8 500,00 €
2181-Installations générales, agencements						18 500,00 €
2183-Matériel informatique	15 963,97 €	8 464,44 €	8 000,00 €	36 000,00 €	34 813,92 €	8 500,00 €
2184-Mobilier		5 937,60 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	5 500,00 €
2188-Autres immobilisations	19 103,28 €	21 855,31 €	11 000,00 €	14 909,37 €	15 726,38 €	8 500,00 €
<b>Totaux</b>	<b>35 807,43 €</b>	<b>43 866,96 €</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>79 105,57 €</b>	<b>67 228,43 €</b>	<b>52 500,00 €</b>

DETAIL DES PREVISIONS DE DEPENSES 2020



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE DU 16 JANVIER 2020

**DELIBERATION N°2020-01-333**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Michel TOMASEK, Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE, Solène MORLET, Edith VARET, Nathalie POISSON COGEZ, Delphine RICHE, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Corentine DUFOSSÉ

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Michel LALANDE à Solène MORLET
- Ursula HERMAN à Corentine DUFOSSÉ
- Mady DORCHIES à Edith VARET

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Marie France Berthet, Patricia JANCZAK, Mathilde CHASSOT, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Leslie VERDEVOYE, Maxence VANCLEENPUTTE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3

**DELIBERATION N°2020-01-333**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 16 janvier 2020

Dans le cadre de l'article L 1612-1 DU CGCT, l'exécutif d'une collectivité peut sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Certaines prestations doivent être engagés et mandatées avant le vote du Budget Primitif qui interviendra en mars 2020, il convient donc de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires pour le budget de l'ESÄ.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'AUTORISER le paiement des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits hors dette prévus au budget global 2019 selon le tableau suivant :

COMPTES	Crédits ouverts N-1	Crédits à ouvrir N
<b>Chapitre 20 immobilisations incorporelles</b>	4 000,00	1 776,39
Article 2051 Concessions, droits similaires	4 000,00	1 776,39
<b>Chapitre 21 immobilisations corporelles</b>	75 105,57	18 000,00
Article 2158 Autres installations, matériels et outillages technique		
Article 2183 Matériel de bureau et informatique	19 196,20	6 000,00
Article 2184 Mobilier	36 000,00	4 000,00
Article 2188 Autres immobilisations corporelles	5 000,00	2 000,00
	14 909,37	6 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>79 105,57</b>	<b>19 776,39</b>

**La présente délibération est approuvée à l'unanimité.**

Pour ampliation, certifié conforme,  
Le président du conseil d'administration,

Mr Yves DURUFLÉ

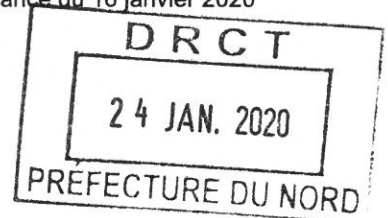
Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 22 janvier 2020
- L'affichage : 22 janvier 2020





Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE DU 16 JANVIER 2020

**DELIBERATION N°2020-01-334**

**OBJET : MISE À JOUR DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE  
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Michel TOMASEK, Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE, Solène MORLET, Edith VARET, Nathalie POISSON COGEZ, Delphine RICHE, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Corentine DUFOSSÉ

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Michel LALANDE à Solène MORLET
- Ursula HERMAN à Corentine DUFOSSÉ
- Mady DORCHIES à Edith VARET

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Marie France Berthet, Patricia JANCZAK, Mathilde CHASSOT, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Leslie VERDEVOYE, Maxence VANCLEENPUTTE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3

Considérant la délibération n°2019-06-317 en date du 18 juin 2019 relative à aux modalités de prise en charge des frais de mission, adoptée après avis favorable du comité technique réuni le 02 mai 2019,

Considérant que les frais de missions (repas) sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par :

- le décret 21 juin 2010, en ce qui concerne les déplacements domicile – travail,
- le décret du 19 juillet 2001, en ce qui concerne les déplacements effectués pour les besoins du service ou en lien avec l'activité professionnelle ; pour la plupart des dispositions, ce texte renvoie au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux déplacements des agents de l'Etat qui est donc également applicable en grande partie aux agents territoriaux,
- le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- L'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- *l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,*

## **I- LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES A L'OCCASION DU SERVICE**

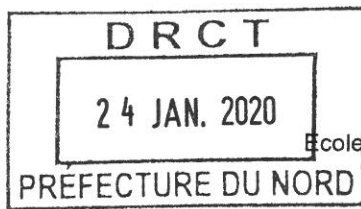
### **A - PRINCIPE GENERAL**

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.



### **1- LES BENEFICIAIRES**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents non titulaires de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail,
- aux agents des collectivités territoriales et aux autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ;

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

### **B - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A DES MISSIONS TEMPORAIRES**

Est considéré en déplacement temporaire l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Ces déplacements peuvent donc également s'effectuer à l'étranger. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

### **1- LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE RESIDENCE FAMILIALE**

Le décret du 3 juillet 2006 prévoit qu'un agent ne peut prétendre, à la prise en charge de ses frais de déplacement que lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de sa résidence administrative (sauf cas particulier examiné au § C-1-b ci-après) et en dehors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence administrative correspond au siège de la collectivité ou de l'établissement public, en l'espèce et au vu de l'organisation territoriale de l'activité de l'EPCC, il sera considéré qu'existe une double qualification de résidence administrative, constituée par les sites de Dunkerque et Tourcoing pour les agents respectivement affectés au service de ces structures.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

### **2- LES CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DU DROIT A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission ; est donc en mission l'agent mandaté par l'autorité territoriale ou son représentant pour effectuer un déplacement dans l'intérêt du service.

A ce titre, tous les agents énumérés ci-dessus, quelle que soit leur statut, bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion du déplacement.

**3- LES CONDITIONS D'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS EN MISSION**

Pour bénéficier du remboursement de ses frais, l'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission par l'autorité territoriale.

L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport.

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission.

**4- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT**

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel.

Les agents peuvent être amenés pour les besoins du service à utiliser leur véhicule personnel à moteur à l'extérieur ou à l'intérieur de leur résidence administrative. Dans ces deux cas, le mode d'indemnisation diffère.

**a) L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel**Les conditions d'utilisation du véhicule personnel à moteur

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Les modalités d'indemnisation

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service sont susceptibles d'être indemnisés de la manière suivante :

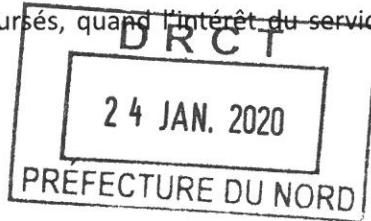
- pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés.

Elle est, par contre, cumulable avec les indemnités de repas et de nuitée.

Dispositions diverses

Les frais annexes peuvent également être remboursés, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives :

- Les frais de péage d'autoroute,
- Les frais de stationnement du véhicule,
- Les frais de taxis ou de location de véhicules (sous réserve d'un accord préalable de l'établissement).
- Autres véhicules : les frais d'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives.



Les taux d'indemnisation

Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire annuelle sont fixés par arrêtés ministériels.

Ils figurent à l'annexe 1 de la présente délibération.

**b) L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports en commun**

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : voie ferroviaire, aérienne etc.

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue, en principe, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

**5- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT : L'INDEMNITE DE MISSION**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser, forfaitairement, les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement. Le remboursement des frais de repas et d'hébergement se fait dans la limite des plafonds définis dans l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

Néanmoins, l'article 7 du décret prévoit, que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, [...] une délibération du Conseil d'Administration peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels [...], qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ». Voir annexe 2 pour tableau récapitulatif.

L'indemnité de mission se décompose de la manière suivante :

- **les frais liés à la prise des repas** : ils sont attribués lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.

Le montant est remboursé sur la base d'un montant forfaitaire de 17,50 € par repas, à raison de 2 repas maximum par jour (déjeuner et dîner). Pour l'outre-mer (voir annexe 2).

Si l'agent fait usage de tickets restaurant, la part patronale peut être déduite.

Les frais de repas du soir seront pris en compte pour tout déplacement se terminant après 21h (heure d'arrivée à la résidence administrative).

Ces frais de repas engagés sont remboursés, forfaitairement, aux agents sous réserve que ces derniers aient fourni un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

- **les frais liés à l'hébergement (la nuitée)** : ils sont attribués lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

Le montant de base remboursé d'une nuitée est le montant forfaitaire de 70€.

Pour les grandes villes et communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris (*reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris*), le montant remboursé d'une nuitée est le montant forfaitaire de 90 €.

Pour la commune de Paris, le montant remboursé d'une nuitée est le montant forfaitaire de 110 €.

Pour l'outre-mer, voir annexe 2.

La nuitée comprend la nuit et le petit-déjeuner.

De même, la production d'un justificatif de paiement reste nécessaire pour obtenir le remboursement forfaitaire des frais liés à l'hébergement.

Des avances sur le paiement des frais visés précédemment peuvent être consenties aux agents qui en font la demande (dans le cadre de la régie d'avances).

Le taux d'hébergement (hors à l'étranger) est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Concernant les frais de mission à l'étranger, des indemnités journalières plafonds ont été énumérés, par pays dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 12 juillet 2018 (*Voir annexe 3*). Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

## **6- AUTRES DEPLACEMENTS : STAGES DE FORMATION, PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **a) L'indemnisation des frais de déplacement lors de formations**

L'agent de droit public (titulaire ou non titulaire) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

A noter, cependant, que l'indemnité de repas et l'indemnité d'hébergement sont réduites d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Ces indemnités ne doivent pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

Les agents de droit privé et les collaborateurs occasionnels du service public amenés, à la demande de l'autorité territoriale, à suivre une formation dans l'intérêt du service sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

**b) La participation aux concours ou examens professionnels**

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile sous réserve de la production des justificatifs attestant du caractère effectif de la dépense et de l'attestation de présence aux examens ou concours.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

**II- LES DEPLACEMENTS ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL : PRISE EN CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT**

Les déplacements des agents entre leur domicile et leur lieu de travail ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque ces déplacements sont effectués dans le cadre d'abonnements à des modes de transports publics

Les conditions de prise en charge par les employeurs publics des titres d'abonnement souscrits par les agents sont fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 ;

**A- LES SITUATIONS OUVRANT DROIT À LA PRISE EN CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT**

Tous les agents, quel que soit leur statut, peuvent prétendre à la prise en charge partielle des titres d'abonnement par leur collectivité ou établissement employeur.

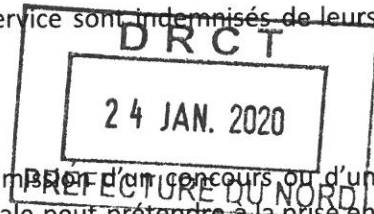
Le décret du 21 juin 2010 donne une énumération précise des différents cas où cette participation financière ne peut être attribuée aux agents ou doit être suspendue. Il s'agit :

D'une part, des agents qui :

- ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail,
- bénéficient d'un véhicule de fonction,
- bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail,
- sont transportés gratuitement par leur employeur,
- bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire pour les besoins du service ou à l'occasion de leur activité professionnelle.

D'autre part, des agents placés dans l'un des congés suivants :

- congés de maladie, longue maladie, grave maladie et longue durée,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle, de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.



Lorsque les agents bénéficient de l'un de ces congés, La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Les congés non prévus dans le décret, tels que les congés annuels, n'entraînent pas de réduction de la participation de l'employeur.

Cette participation financière n'est, bien évidemment, pas acquise lorsque les agents sont dans une position autre que l'activité.

## **B- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT**

### **1- Abonnements concernés**

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par des entreprises telles que la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,

Abonnements à un service public de location de vélos.

Les abonnements ne peuvent donner lieu à prise en charge s'ils concernent à la fois un mode de transport public collectif et un service de vélos lorsqu'ils portent sur le même trajet.

### **2- Montant de la participation**

La prise en charge partielle des titres d'abonnement par les collectivités et établissements employeurs est obligatoire.

Cette prise en charge correspond à la moitié du prix de l'abonnement, dans les limites et conditions suivantes:

- La participation ne peut dépasser un plafond correspondant à 50% du prix annuel des abonnements cumulés pour effectuer le trajet domicile-travail.
- La participation est effectuée sur la base du tarif le plus économique.
- Le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail

### **3- Cas particuliers**

Agents à temps non complet ou à temps partiel

Pour les agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet ou qui effectuent leur service à temps partiel, le montant de la prise en charge varie dans les conditions suivantes :

- si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale, le montant de la prise en charge est divisé par deux,
- si leur durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale, le montant de la prise en charge n'est pas diminué.

Agents ayant un seul employeur mais plusieurs lieux de travail



Ces agents bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Agents ayant plusieurs employeurs publics

- si l'agent a besoin de titres d'abonnement différents, chaque employeur assure la prise en charge du ou des titres nécessaires pour le déplacement entre la résidence habituelle et le ou les lieux de travail qui le concernent,
- si l'agent utilise le même titre d'abonnement, le montant de la prise en charge est déterminé en fonction du total cumulé des heures travaillées, puis réparti entre employeurs au prorata du temps travaillé pour chacun.

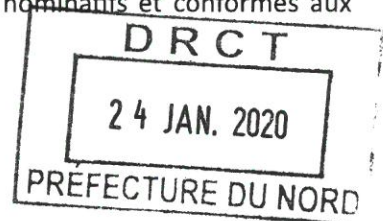
#### **4- Modalités de versement de la participation**

Le montant de la prise en charge est versé mensuellement ; en cas de titres d'abonnement annuel, la prise en charge est répartie mensuellement sur la période d'utilisation.

L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité.

Tout changement de situation doit être signalé.

Cet avantage n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu



### **III- COTISATIONS APPLICABLES ET FISCALITE**

Aucune cotisation n'est due sur les indemnités pour frais de déplacement à l'occasion du service dans la mesure où celles-ci constituent un remboursement de frais dûment justifiés.

De même les participations obligatoires des employeurs aux titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements domicile-travail ne sont pas assujéties à cotisations sociales dans la limite des plafonds fixés par la réglementation.

Ces remboursements et participations ne sont pas assujétis à l'impôt sur le revenu.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

**La présente délibération est approuvée à l'unanimité.**

**Pour ampliation, certifié conforme,  
Le président du conseil d'administration,**

**Mr Yves DURUFLÉ**

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

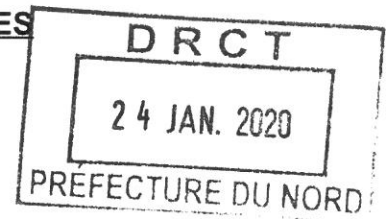
- La transmission en préfecture le : 22 janvier 2020
- L'affichage : 22 janvier 2020





**Annexe 1 à la délibération n°2020-01-334 du 16 janvier 2020**

**TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES**

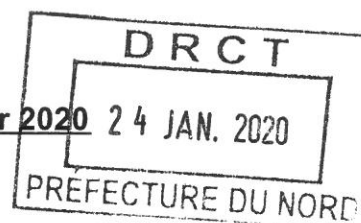


(Arrêté Interministériel du 26 février 2019)

En métropole :

Utilisation du véhicule personnel CATEGORIES  (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
De 6 et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
De 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€





**INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION**

<b>Destination ou contexte</b>	<b>Frais remboursés</b>	<b>Plafond de remboursement</b>
Province	Hébergement*	70€
	Repas**	17,50€
Grandes villes et communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ( <i>reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris</i> )	Hébergement	90€
	Repas	17,50€
Commune de Paris	Hébergement	110€
	Repas	17,50€
Outre- Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin)	Hébergement	70 €
	Repas	17,50 €
Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française)	Hébergement	90 € ou 10 740 F CFP
	Repas	21 € ou 2 506 F CFP
Etranger <b>(voir annexe 3)</b>	Hébergement + 2 repas	100% de l'indemnité journalière
	Si logé gratuitement	Réduction de l'indemnité à hauteur de 65%
	Si nourri gratuitement aux 2 repas	Réduction de l'indemnité à hauteur de 35%
	Si nourri gratuitement à 1 repas	Réduction de l'indemnité à hauteur de 17,5%

\*Hébergement (nuitée) = nuit + petit-déjeuner

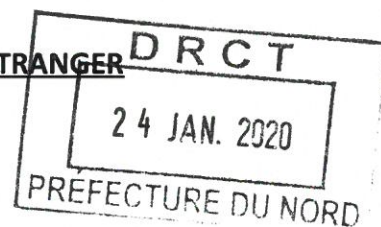
\*\*Repas : seuls 2 repas sont remboursés, à savoir le déjeuner et le dîner

Le taux d'hébergement (hors à l'étranger) est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.



**Annexe 3 à la délibération n°2020-01-334 du 16 janvier 2020**

**INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MISSION TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER**



(Arrêté interministériel du 12 juillet 2018)

PAYS	MONNAIE	MONTANT
AFGHANISTAN	DOLLAR US	279
AFRIQUE DU SUD	EURO	138
AFRIQUE DU SUD pour la période allant du 15 décembre au 1er mars	EURO	185
ALBANIE	EURO	130
ALGERIE	DINAR ALGERIEN	20 480
ALLEMAGNE	EURO	164
ANDORRE	EURO	118
ANGOLA	EURO	300
ANGUILLA	DOLLAR US	208
ANTIGUA ET BARBUDA	DOLLAR US	230
ARABIE SAOUDITE	EURO	158
ARGENTINE	DOLLAR US	157
ARMENIE	EURO	186
ARUBA	DOLLAR US	150
AUSTRALIE	DOLLAR AUSTRALIEN	348
AUTRICHE	EURO	175
AZERBAIDJAN	EURO	204

BAHAMAS	DOLLAR US	207
BAHREIN	EURO	200
BANGLADESH	EURO	258
BARBADE	DOLLAR US	310
BELGIQUE	EURO	143
BELIZE	DOLLAR US	177
BENIN	EURO	145
BERMUDES	DOLLAR DES BERMUDES	194
BIELORUSSIE	EURO	150
BIRMANIE	DOLLAR US	250
BOLIVIE	DOLLAR US	135
BOSNIE-HERZEGOVINE	EURO	169
BOTSWANA	EURO	119
BRESIL	EURO	216
BRUNEI	DOLLAR DE BRUNEI	255
BULGARIE	EURO	145
BURKINA FASO	EURO	145
BURUNDI	EURO	140
CAIMANS (îles)	DOLLAR US	141
CAMBODGE	DOLLAR US	150
CAMEROUN	EURO	120
CANADA	DOLLAR CANADIEN	260



D R C T  
 24 JAN. 2020  
 13 575  
 PREFECTURE DU NORD

CAP-VERT	ESCUDO	
CENTRAFRICAINE (République)	FRANC CFA	80 000
CHILI	DOLLAR US	217
CHINE	YUAN CHINOIS (CNY)	1,700
CHYPRE	EURO	190
COLOMBIE	DOLLAR US	176
COMORES	EURO	150
CONGO	FRANC CFA	69 880
CONGO (République démocratique du)	EURO	195
COOK (îles)	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	400
COREE DU NORD	DOLLAR US	272
COREE DU SUD	EURO	210
COSTA RICA	DOLLAR US	169
COTE D'IVOIRE	FRANC CFA	137 000
CROATIE	EURO	142
CUBA	EURO	200
CURAÇAO	DOLLAR US	150
DANEMARK	COURONNE DANOISE	1 660
DJIBOUTI	FRANC DJIBOUTI	36 320
DOMINICAINE (République)	DOLLAR US	142
DOMINIQUE	DOLLAR US	201
EGYPTE	EURO	148

EMIRATS ARABES UNIS	EURO	300
EQUATEUR	DOLLAR US	150
ERYTHREE	DOLLAR US	195
ESPAGNE	EURO	132
ESTONIE	EURO	129
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	DOLLAR US	320
Ville de NEW YORK :		
- période allant du 1er janvier au 31 août	DOLLAR US	320
- période allant du 1er septembre au 31 décembre	DOLLAR US	450
ETHIOPIE	EURO	123
FIDJI	DOLLAR DE FIDJI	224
FINLANDE	EURO	220
GABON	FRANC CFA	140 000
GAMBIE	DALASI	2 460
GEORGIE	DOLLAR US	195
GHANA	DOLLAR US	250
GRANDE-BRETAGNE	LIVRE STERLING	180
GRECE	EURO	167
GRENADE	DOLLAR US	199
GUATEMALA	EURO	160
GUINEE	EURO	170
GUINEE-BISSAU	EURO	105

DRCT

24 JAN. 2020

GUINEE EQUATORIALE	PREFECTURE DU NORD	FRANC CFA	90 500
GUYANA		DOLLAR US	200
HAITI		DOLLAR US	220
HONDURAS		DOLLAR US	152
HONG KONG		DOLLAR DE HONG KONG	2 200
HONGRIE		EURO	175
INDE		EURO	210
INDONESIE		EURO	160
IRAN		DOLLAR US	186
IRAK		EURO	300
IRLANDE		EURO	190
ISLANDE		COURONNE ISLANDAISE	34 397
ISRAEL		EURO	230
ITALIE		EURO	220
JAMAIQUE		DOLLAR US	162
JAPON		YEN	25 500
Ville de TOKYO		YEN	30 000
JORDANIE		DINAR JORDANIEN	151
KAZAKHSTAN		EURO	290
KENYA		DOLLAR US	141
KIRGHIZISTAN		EURO	150
KIRIBATI		DOLLAR DE FIDJI	221

KOSOVO	EURO	150
KOWEIT	EURO	245
LAOS	DOLLAR US	150
LESOTHO	EURO	120
LETONIE	EURO	152
LIBAN	EURO	154
LIBERIA	DOLLAR US	230
LIBYE	DINAR LIBYEN	280
LIECHTENSTEIN	FRANC SUISSE	230
LITUANIE	EURO	145
LUXEMBOURG	EURO	173
MACAO	DOLLAR DE HONG KONG	2 200
MACEDOINE	EURO	117
MADAGASCAR	EURO	114
MALAISIE	RINGGIT	468
MALAWI	DOLLAR US	214
MALDIVES (îles)	EURO	320
MALI	FRANC CFA	62 000
MALTE	EURO	105
MAROC	EURO	175
MARSHALL (îles)	DOLLAR US	154
MAURICE (île)	ROUPIE MAURICIENNE	5 500

DRCT

24 JAN. 2020

PREFECTURE DU NORD

MAURITANIE	EURO	143
MEXIQUE	EURO	150
MICRONESIE	DOLLAR US	157
MOLDAVIE	DOLLAR US	188
MONGOLIE EXTERIEURE	EURO	102
MONTENEGRO	EURO	150
MOZAMBIQUE	DOLLAR US	189
NAMIBIE	EURO	90
NAURU	DOLLAR DE FIDJI	208
NEPAL	DOLLAR US	140
NICARAGUA	DOLLAR US	154
NIGER	FRANC CFA	78 000
NIGERIA	EURO	273
NIUE	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	204
NORVEGE	COURONNE NORVEGIEENNE	1 465
NOUVELLE-ZELANDE	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	370
OMAN	EURO	265
OUGANDA	EURO	130
OUZBEKISTAN	DOLLAR US	197
PAKISTAN	DOLLAR US	173
PALAOS (îles)	DOLLAR US	311
PANAMA	DOLLAR US	178

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	EURO	172
PARAGUAY	DOLLAR US	180
PAYS-BAS	EURO	161
PEROU	DOLLAR US	170
PHILIPPINES	PESO PHILIPPIN	8 770
POLOGNE	EURO	175
PORTUGAL	EURO	160
QATAR	EURO	278
ROUMANIE	EURO	160
RUSSIE	EURO	230
RWANDA	DOLLAR US	277
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	DOLLAR US	202
SAINTE-LUCIE et les autres pays des Caraïbes de l'Est	DOLLAR US	199
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	DOLLAR US	188
SALOMON	VATU	23 052
SALVADOR	DOLLAR US	177
SAMOA	DOLLAR US	230
SAO TOME ET PRINCIPE	DOLLAR US	135
SENEGAL	FRANC CFA	91 800
SERBIE	EURO	150
SEYCHELLES	EURO	300
SIERRA LEONE	DOLLAR US	260

DRCT

24 JAN. 2020

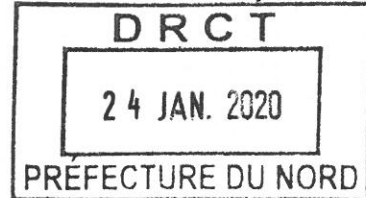
PREFECTURE DU NORD

SINGAPOUR	EURO	200
SLOVAQUIE	EURO	155
SLOVENIE	EURO	160
SOMALIE	DOLLAR US	158
SOUDAN	DOLLAR US	175
Sud SOUDAN	DOLLAR US	306
SRI LANKA	EURO	180
SUEDE	COURONNE SUEDOISE	1 997
SUISSE	FRANC SUISSE	230
SURINAME	DOLLAR US	180
SWAZILAND	EURO	138
SYRIE	EURO	154
TADJIKISTAN	DOLLAR US	250
TAIWAN	DOLLAR DE TAIWAN	5 990
TANZANIE	EURO	135
TCHAD	EURO	225
TCHEQUE (République)	EURO	180
THAILANDE	BAHT	5 000
TIMOR oriental	EURO	150
TOGO	FRANC CFA	82 640
TONGA	DOLLAR DE FIDJI	214
TRINITE ET TOBAGO	DOLLAR US	267

TUNISIE	EURO	125
TURKMENISTAN	EURO	102
TURQUIE	EURO	165
TUVALU	DOLLAR DE FIDJI	192
UKRAINE	EURO	208
URUGUAY	DOLLAR US	135
VANUATU	EURO	210
VENEZUELA	EURO	195
VIETNAM	EURO	158
YEMEN	EURO	188
ZAMBIE	EURO	180
ZIMBABWE	DOLLAR US	180



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE DU 16 JANVIER 2020

**DELIBERATION N°2020-01-335**

**OBJET : AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTUDIANTS BOURSIERS**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Yves DURUFLÉ, Michel TOMASEK, Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE, Solène MORLET, Edith VARET, Nathalie POISSON COGEZ, Delphine RICHE, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Corentine DUFOSSÉ

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Michel LALANDE à Solène MORLET
- Ursula HERMAN à Corentine DUFOSSÉ
- Mady DORCHIES à Edith VARET

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Anne RIVOLLET, Guillaume CORROENNE, Halima MEDJAHEDI, Marie France Berthet, Patricia JANCZAK, Mathilde CHASSOT, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Leslie VERDEVOYE, Maxence VANCLEENPUTTE

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 3

Le gouvernement s'est fixé pour objectif le développement de la mobilité internationale des étudiants et/ou apprentis, en ce sens, parmi les mesures du plan Étudiant, le Ministère de la Culture a choisi d'élargir à tous les domaines de l'enseignement supérieur culture (ESC) le bénéfice de l'aide à la mobilité internationale pour les étudiants boursiers souhaitant suivre une formation à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de leur cursus d'études.

L'Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing mène une politique volontariste d'ouverture à l'internationale et a, dans ce cadre, déposé une demande de subvention validée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en décembre 2019.

En réponse à cette démarche, le Ministère de la Culture vient d'allouer à l'ESÄ une subvention d'un montant de 15 400,00 € dans le cadre de l'aide à la mobilité internationale des étudiants boursiers.

Le calcul du montant de la subvention a été réalisé au prorata du nombre d'élèves boursiers inscrits dans l'établissement en 3<sup>ème</sup> année du niveau licence et en 1<sup>ère</sup> année du niveau master durant l'année universitaire 2018-2019.

#### Accessibilité :

Seuls les étudiants boursiers sont concernés par cette aide à la mobilité.

#### Nature des projets :

L'octroi de l'aide à la mobilité se fera sur la base d'un projet d'études à l'étranger validé de manière collégiale et selon des critères objectivés, au sens de la circulaire du 30 août 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2019/2020, et notamment son annexe 9 jointe à la présente délibération.

Le collège de validation des projets d'études à l'étranger sera constitué comme suit :

- Un représentant des enseignements, professeur ou responsable de la pédagogie,
- Un représentant de la politique internationale de l'établissement
- Un représentant de la communauté étudiante, si possible élu par ses pairs.

#### Montant de la bourse :

Le montant de la bourse sera ajusté en fonction du projet présenté ; seront pris en compte les frais du quotidien et éventuellement les trajets, à préciser dans le projet d'études présenté en commission.

Le montant plafond de l'aide à la mobilité est fixé à 3 000,00 € par semestre et par étudiant.

#### Modalités de versement de la bourse :

Le versement de la bourse s'effectue en deux fois :

- 80% avant le départ de l'étudiant
- 20% à son retour

Si le projet a été écourté ou non réalisé, pour quelle que raison que ce soit, l'étudiant devra restituer l'intégralité des sommes perçues en cas de non-réalisation ou au prorata temporis en cas de retour prématuré, cette restitution devant intervenir avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

## DELIBERATION N°2020-01-335

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 16 janvier 2020

### Engagement :

L'étudiant s'engage à :

- déposer auprès du service comptabilité de l'ESÄ, les preuves pédagogiques de l'exécution de son projet (billet d'avion et évaluation de l'équipe pédagogique du site d'accueil)
- Si le projet n'a pas été réalisé, pour quelle que raison que ce soit, à restituer l'intégralité des sommes perçues auprès de l'agent comptable de l'ESÄ ;
- Si le projet a été partiellement réalisé, à restituer au prorata temporis les sommes perçues auprès de l'agent comptable de l'ESÄ ;
- mentionner le soutien de l'Esa sur tout outil de communication spécifiquement réalisé si le projet est présenté en public ;
- autoriser l'Esa à utiliser tout ou partie des textes et photographies rendus pour ses besoins en communication, sans que leur reproduction et/ou leur représentation, sur quelque support que ce soit, ouvrent droit à rémunération pour l'étudiant ou le diplômé.

Il est demandé au conseil d'administration d'approuver le dispositif ci-dessus présenté dans la limite des crédits alloués.

### La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme,  
Le président du conseil d'administration,

Mr Yves DURUFLE

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 22 janvier 2020
- L'affichage : 22 janvier 2020



